



Le Directeur du cabinet

PN / Cab / 2010-8588-3

Paris, le **3 DEC. 2010**

Réf. : n° 10-1387/07/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 16 juillet 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 6 mai 2009 au commissariat central de sécurité publique de Poissy (Yvelines).

A cette occasion, vous avez constaté une amélioration des conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue suite à la rénovation récente des locaux. Vous avez relevé également avec satisfaction l'état de propreté des lieux, les efforts consentis en matière d'hygiène, ainsi que la vigilance des agents face aux éventuelles dégradations causées par les personnes mises en cause.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-11774-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 22 NOV. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat central de sécurité publique de Poissy (Yvelines).

Par courrier du 16 juillet 2010 (n° 10-1387/07/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 6 mai 2009 au commissariat central de sécurité publique de Poissy (Yvelines). Ses remarques portent sur deux points.

Aspects matériels

Les vestiaires des fonctionnaires masculins

Les locaux du rez-de-chaussée du commissariat central de Poissy ont fait l'objet d'une rénovation en 2007. Pour des raisons budgétaires, les vestiaires des agents, situés en sous-sol, n'ont pu bénéficier de cette opération. Dans l'attente de nouveaux travaux de rénovation, une réorganisation des locaux concernés devrait permettre une amélioration des conditions de leur utilisation.

Le nettoyage des couvertures

Les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont désormais nettoyées chaque fois que nécessaire.

Absence d'un point d'eau dans la cellule dite collective

Compte tenu d'une utilisation qui reste exceptionnelle (en cas d'occupation des quatre cellules individuelles), le coût de l'installation d'un point d'eau dans la cellule dite collective a été jugé excessif.

L'hygiène des personnes placées en garde à vue

Les normes en cours prévoient la mise en place d'un lave-mains qui, pour des raisons de sécurité, doit être encastré dans la paroi murale de chaque cellule, et de toilettes individuelles « à la turque ».

Pour que les personnes gardées à vue puissent disposer de la douche installée dans les locaux, il conviendrait que des travaux d'aménagement (notamment la mise en place d'un dispositif mitigeur sécurisé) soient réalisés préalablement. Cette dépense n'est actuellement pas programmée.

Procédures

Les mesures de sécurité

Comme l'indique le contrôleur général dans son rapport, les fouilles à corps sont très rarement pratiquées. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, la hiérarchie locale va rappeler les instructions prévoyant que, lorsqu'une fouille avec déshabillage aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée sur le registre administratif.

Le recensement des personnes placées sous écrou

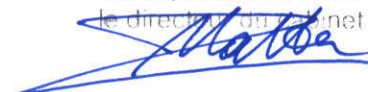
Si le contrôleur général juge la tenue des registres globalement convenable, il souhaite que les personnes gardées à vue déjà placées sous écrou soient inscrites dans le registre administratif de la garde à vue plutôt que dans celui des ivresses publiques et manifestes.

La circulaire du directeur général de la sûreté nationale (SN/PU/n° 3630 du 29 novembre 1963), qui a institué un registre de garde à vue et un registre d'écrou, s'expliquait par le fait que la plupart des commissariats ne comportaient que deux types de geôles : les geôles de jour et les geôles d'écrou. Ces dernières étaient destinées aux individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt et disposaient d'un coin toilette. Pour cette dernière raison, elles servaient également aux personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). C'est ainsi que les personnes en IPM, placées en cellule d'écrou, sont inscrites sur le livre correspondant à ce local.

Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. La « traçabilité » de leur passage est assurée, qu'elles soient inscrites dans l'un ou l'autre registre, sous le contrôle des autorités administrative et judiciaire. Néanmoins, pour satisfaire aux recommandations du contrôleur général, le chef de service du commissariat central de Poissy a décidé d'ouvrir trois registres administratifs distincts : un pour les gardes à vue, un pour les ivresses publiques et manifestes et un pour les écrous.

Cependant, les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoyant, notamment, la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, un seul registre devrait être à l'avenir conservé pour les deux situations.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA